

AT.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

12.018/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 18 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 1er février 1980, introduite contre la S.N.C.B. du fait que les dossiers médicaux du personnel néerlandophone ne seraient pas intégralement établis en langue néerlandaise.

Suite à un examen complémentaire, subi dans des services médicaux indépendants de ceux de la S.N.C.B., un cheminot néerlandophone a reçu, de l'Université Catholique de Louvain/Cliniques Universitaires Saint-Luc, une lettre établie en langue française.

Etant donné que l'intéressé désirait conserver l'anonymat, la S.N.C.B. n'a pas été en mesure d'examiner dûment sa plainte.

./.

A la question de savoir quel était le processus suivi en matière de dossiers médicaux et d'examens complémentaires, la S.N.C.B. a communiqué les données suivantes :

- les dossiers médicaux du personnel néerlandophone de la S.N.C.B. sont établis en N.;
- lors de l'examen des agents néerlandophones, il est fait usage du N.;
- les examens complémentaires, prescrits à l'occasion des examens médicaux par le Conseil d'incapacité professionnelle en dehors des services médicaux de la S.N.C.B. s'effectuent en principe dans la langue de l'agent intéressé;
- à cet effet, il est choisi des institutions qui, en principe, correspondent à l'appartenance linguistique de l'intéressé.

x

x

x

Dans son avis n°3643 du 6 juin 1974, concernant les dossiers médicaux des agents de la Sabena, la C.P.C.L. a considéré que le dossier administratif d'un agent devait être rédigé dans sa langue, conformément aux articles 39, §1er et 17, §1er b., 1° des L.L.C. et que le dossier médical faisait nécessairement partie du dossier administratif. La Commission était d'avis que le dossier médical devait être rédigé dans la langue du titulaire.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée, à défaut de données concrètes relatives au cas en cause.

Par ailleurs, la C.P.C.L. prend acte, tout d'abord de la déclaration de la S.N.C.B. suivant laquelle elle s'efforce d'appliquer strictement les L.L.C. en ce qui concerne l'établissement des dossiers médicaux de son personnel d'expression néerlandaise, ensuite du fait, qu'en principe, les agents sont dirigés vers des établissements de soins dont le régime linguistique correspond à celui de l'intéressé.

./.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance  
de ma haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.